

L'Ambassade du Burundi à Rome invite à l'inscription au rôle électoral

@rib News, 10/02/2010 COMMUNIQUE DE PRESSE A L'ATTENTION DE LA COMMUNAUTE DES BURUNDAIS VIVANT EN ITALIE : INSCRIPTIONS AU ROLE ELECTORAL Conformément à l'Arrêté N°011/CENI du 9 Janvier 2010 portant inscription au rôle électoral des Burundais résidant à l'étranger pour les élections de 2010, l'Ambassade R. Publique du Burundi à Rome en Italie a l'honneur de porter à la connaissance des ressortissants burundais résidant en Italie les informations ci-après :

1. Conformément à l'Arrêté N°011/CENI, Article 1, le calendrier des élections de 2010 est le suivant:- Le 21 mai 2010 : Elections des conseils communaux ; - Le 28 juin 2010 : Elections présidentielles ; - Le 23 juillet 2010 : Elections des députés ; - Le 28 juillet 2010 : Elections des sénateurs ; - Le 7 septembre 2010 : Elections des conseils de collines/quartiers. 2. Conformément à l'Arrêté N°13/CENI du 27 janvier 2010 portant ajustement de la période d'inscription au rôle électoral, il est ouvert à l'Ambassade du Burundi à Rome un bureau d'inscription des élections. Les inscriptions se feront du vendredi 12 février au dimanche 28 février 2010, de 09h30 à 17h00. L'adresse est la suivante : Ambassade du Burundi à Rome, VIA ENRICO ACCINNI 63, SCALA B, INT.10, 0019 Roma - Tél: 06.36381786, Fax: 0636381171; E-mail: ambabu.roma@yahoo.fr. Des conditions requises pour l'enrôlement : Est électeur tout citoyen burundais, âgé de dix-huit ans (18 ans) et volontaire à la date du scrutin, jouissant de ses droits civils et politiques et n'est pas dans un des cas d'incapacité électorale prévus par le Code Electoral. Les réfugiés et les apatrides n'ont pas le droit d'être électeur (voir Article 3 ; Arrêté N°011/CENI et les Conventions internationales y relatives). 4. Du déroulement de l'inscription : Selon l'Article 6, de l'Arrêté N°011/CENI, l'inscription est personnelle. La présence physique de l'électeur est obligatoire. Toutefois, en raison de l'éloignement de l'électeur, l'inscription par procuration ou l'inscription par jour du vote, peut être acceptée par les membres du bureau électoral. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration. Comme le prévoit l'Article 21 du Code Electoral et repris par l'Arrêté N°011/CENI article 10, chaque parti politique, chaque candidat ou liste indépendants peut désigner un mandataire et son suppléant à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations enrôlement. Toutefois, le bureau électoral peut, dans certaines circonstances qu'il apprécie souverainement, accepter qu'un électeur soit porteur de plus d'une procuration selon l'article 215 du même Code Electoral. L'inscription au rôle électoral est attestée par une attestation d'inscription délivrée par le recenseur dont la présentation au moment du vote est obligatoire. Selon la Note 010/CENI du 04 février 2010 portant consignes aux Missions diplomatiques et Consulaires concernant l'enrôlement des Burundais résidant à l'étranger point 2, l'inscription au rôle électoral est effectuée sur présentation d'un document d'identification régulier : - Passeport burundais valide ; - Un Laissez-passer tenant lieu de passeport ; - Une Carte consulaire tenant lieu de passeport ; - Un Laissez-passer CEPGL ; - Une Attestation tenant lieu de passeport. La Carte Nationale d'identité est un document valable seulement au Burundi. L'Ambassade du Burundi à Rome reste disponible pour toute autre question et vous remercie d'avance pour votre participation. Elle vous prie de faire une large diffusion de cette information. Fait à Rome, le 10 février 2010 Denis BANSHIMIYUBUSA Ambassadeur